

échec aux tentatives de l'Afrique du Sud pour mettre au point des armes nucléaires;

20. *Condamne énergiquement* les activités de toutes les sociétés étrangères qui opèrent en Namibie sous l'administration illégale de l'Afrique du Sud et qui exploitent illégalement les ressources humaines et naturelles du Territoire et exige que les sociétés transnationales se conforment à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en s'abstenant immédiatement de tous nouveaux investissements en Namibie, en se retirant du Territoire et, d'une manière générale, en mettant fin à leur coopération avec l'administration illégale sud-africaine;

21. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud, qui fait obstacle à l'application des résolutions 385 (1976), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité, ainsi que ses manœuvres, menées en contravention de ces résolutions, visant à renforcer ses intérêts coloniaux et néo-coloniaux aux dépens des aspirations légitimes du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale véritables dans une Namibie unie;

22. *Exige* que l'Afrique du Sud se conforme d'urgence, pleinement et inconditionnellement aux résolutions du Conseil de sécurité, en particulier à la résolution 385 (1976) et aux résolutions ultérieures du Conseil relatives à la Namibie;

23. *Demande* au Conseil de sécurité d'agir de façon décisive contre toutes manœuvres dilatoires et sombres machinations du régime illégal d'occupation destinées à faire échec aux aspirations légitimes du peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, à l'autodétermination et à la libération nationale, ainsi qu'à réduire à néant les résultats de sa juste lutte;

24. *Demande solennellement une fois de plus* au Conseil de sécurité de se réunir d'urgence pour imposer des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud, comme il est prévu au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, afin d'assurer que l'Afrique du Sud se conforme immédiatement aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie.

100^e séance plénière
12 décembre 1979

34/93. Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain⁵⁷

A

SITUATION EN AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'apartheid⁵⁸,

Rappelant et réaffirmant le Programme d'action concernant l'apartheid qu'elle a adopté dans sa résolution 31/6 J du 9 novembre 1976,

Prenant acte des conclusions du Séminaire des Nations Unies sur la collaboration avec l'Afrique du Sud dans le

⁵⁷ Voir également sect. I, note 7; sect. X.B.1, décision 34/404; et sect. X.B.3, décision 34/423.

⁵⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 22 (A/34/22).

domaine nucléaire, qui s'est tenu à Londres les 24 et 25 février 1979⁵⁹, et du Séminaire international sur le rôle des sociétés transnationales en Afrique du Sud, qui s'est tenu à Londres du 2 au 4 novembre 1979⁶⁰,

Gravement préoccupée par la situation qui règne en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe, du fait de la politique et des actions du régime d'apartheid, en particulier de ses efforts pour perpétuer et renforcer la domination raciste sur le pays, de sa politique de bantoustanisation, de sa répression brutale des adversaires de l'apartheid et de ses actes renouvelés d'agression contre les Etats voisins,

Réaffirmant que l'apartheid est un crime contre l'humanité,

Réaffirmant en outre que la politique et les actions du régime d'apartheid constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Consciente que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale ont la responsabilité d'assurer l'élimination de l'apartheid et la libération du peuple sud-africain,

Rappelant, en particulier, sa résolution 3411 C (XXX) du 28 novembre 1975, par laquelle elle a proclamé que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale avaient une responsabilité particulière envers le peuple opprimé d'Afrique du Sud et ses mouvements de libération nationale,

Réaffirmant que toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud constitue un acte d'hostilité envers le peuple opprimé d'Afrique du Sud et dénote un mépris flagrant de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale,

Considérant qu'une telle collaboration renforce le régime raciste, l'encourage à persister dans sa politique de répression et d'agression et aggrave sérieusement la situation en Afrique du Sud, constituant ainsi une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Réitérant sa ferme conviction que des sanctions économiques obligatoires au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies sont essentielles pour faciliter l'élimination rapide de l'apartheid,

Préoccupée par le fait que les principaux partenaires commerciaux occidentaux et autres de l'Afrique du Sud continuent de collaborer avec le régime raciste et que cette collaboration constitue le principal obstacle à la liquidation de ce régime et à l'élimination du système inhumain et criminel d'apartheid,

Alarmée par la collaboration continue de certains Etats occidentaux et d'Israël avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire,

Reconnaissant qu'il faut accorder la priorité la plus élevée à une action internationale visant à garantir la pleine application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies touchant l'élimination de l'apartheid et la libération du peuple sud-africain,

Convaincue qu'il incombe à la communauté internationale de fournir toute l'assistance nécessaire au mouvement de libération nationale et à sa lutte légitime,

⁵⁹ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément de janvier, février et mars 1979, document S/13157.

⁶⁰ Voir A/34/655, annexe

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies a lancé, le 21 mars 1979, une action de mobilisation internationale contre l'*apartheid*, en insistant particulièrement sur la cessation de toute collaboration avec le régime d'*apartheid* et sur l'appui total au mouvement de libération nationale de l'Afrique du Sud,

1. *Condamne vigoureusement* le régime raciste mineuritaire et illégitime d'Afrique du Sud pour sa politique et ses actions criminelles;

2. *Proclame à nouveau* son plein appui au mouvement de libération nationale de l'Afrique du Sud, en tant que représentant authentique du peuple de ce pays, dans sa lutte légitime pour la liberté;

3. *Réaffirme* la légitimité de la lutte que mènent le peuple opprimé d'Afrique du Sud et son mouvement de libération nationale — par tous les moyens possibles et appropriés, y compris la lutte armée — pour prendre le pouvoir et le donner au peuple, mettre fin au régime d'*apartheid* et garantir à l'ensemble du peuple sud-africain l'exercice du droit à l'autodétermination;

4. *Félicite* tous les Etats qui ont fourni une assistance au mouvement de libération nationale de l'Afrique du Sud et les prie instamment d'accroître cette assistance;

5. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils fournissent toute l'assistance nécessaire au mouvement de libération nationale de l'Afrique du Sud au cours de cette étape cruciale de sa lutte;

6. *Condamne* le plan du régime d'*apartheid* tendant à créer une "constellation d'Etats" en Afrique australe, qui a pour but d'établir son hégémonie dans la région et de perpétuer la domination et l'exploitation racistes;

7. *Réaffirme* l'engagement qu'a pris l'Organisation des Nations Unies d'éliminer totalement l'*apartheid* et de détruire le régime raciste, en rejetant les prétendues réformes apportées par le régime d'*apartheid*;

8. *Déclare* que toute collaboration avec le régime raciste et les institutions d'*apartheid* équivaut à un acte d'hostilité au regard des buts et principes des Nations Unies et constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales;

9. *Condamne* la poursuite de la collaboration politique, militaire, nucléaire, économique et autre de certains Etats avec le régime raciste d'Afrique du Sud, au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies — en particulier le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Etats-Unis d'Amérique, la République fédérale d'Allemagne, la France, le Japon, la Belgique, Israël et l'Italie — ainsi que les sociétés transnationales et les autres institutions qui aident ce régime;

10. *Invite* tous les Etats et toutes les organisations à prendre toutes les mesures appropriées pour persuader les gouvernements, les sociétés transnationales et les autres institutions qui continuent de collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies;

11. *Adresse un appel* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils adhèrent à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*⁶¹;

12. *Demande* à tous les gouvernements intéressés :

a) De rompre toutes relations diplomatiques, militaires, nucléaires, économiques et autres avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

b) De prendre des mesures pour empêcher les sociétés transnationales, les banques et tous autres établissements relevant de leur juridiction de collaborer avec le régime d'*apartheid*;

c) De prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux crédits octroyés à l'Afrique du Sud par le Fonds monétaire international et par d'autres organismes;

d) D'interdire la vente de krugerrands;

e) De ne plus fournir de services et d'installations aux compagnies aériennes ou aux navires desservant l'Afrique du Sud;

f) De mettre fin à toute activité gouvernementale visant à promouvoir le commerce avec l'Afrique du Sud ou des investissements dans ce pays ou à faciliter ce commerce ou ces investissements;

g) D'appuyer l'adoption de sanctions internationales efficaces contre le régime raciste d'Afrique du Sud;

13. *Prie* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de cesser d'accorder des exemptions de visas d'entrée aux ressortissants sud-africains;

14. *Prie* le Conseil de sécurité d'envisager d'urgence des sanctions économiques obligatoires contre le régime raciste d'Afrique du Sud et de prendre des mesures, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, pour faire cesser totalement :

a) Toute collaboration militaire ou nucléaire avec l'Afrique du Sud;

b) Les livraisons de pétrole, de produits pétroliers et autres matières stratégiques à l'Afrique du Sud;

c) Les prêts à l'Afrique du Sud et les investissements dans ce pays;

d) Les garanties et autres incitations à investir en Afrique du Sud;

e) Les tarifs préférentiels et autres mesures de faveur pour les importations en provenance d'Afrique du Sud;

f) Tout commerce avec l'Afrique du Sud;

15. *Prie* le Secrétaire général, ainsi que toutes les institutions et tous les organismes des Nations Unies :

a) De refuser de fournir toutes facilités aux banques, aux institutions financières et aux entreprises qui continuent à investir en Afrique du Sud ou à accorder des prêts au régime sud-africain, ainsi que d'investir des fonds dans ces organismes;

b) De s'abstenir d'acheter, directement ou indirectement, des produits sud-africains;

c) D'interdire tout voyage officiel sur les lignes de la South Africa Airways ou des compagnies maritimes sud-africaines;

16. *Prie* les Etats membres d'institutions et organisations internationales, en particulier les membres des Communautés européennes, de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et du Fonds monétaire international, de prendre les mesures nécessaires pour refuser au régime raciste d'Afrique du Sud toute assistance et toutes facilités commerciales ou autres;

⁶¹ Résolution 3068 (XXVIII), annexe.

17. *Fait appel* aux jeunes d'Afrique du Sud pour qu'ils s'abstiennent de s'engager dans les forces armées sud-africaines, dont le rôle est de défendre le système inhumain d'*apartheid*, de réprimer la lutte légitime du peuple opprimé ainsi que de menacer les Etats voisins et de commettre des actes d'agression à leur encontre;

18. *Invite* tous les gouvernements et toutes les organisations à aider, conformément à la résolution 33/165 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1978, les personnes contraintes de quitter l'Afrique du Sud parce qu'elles refusent, par objection de conscience, de contribuer à l'application de l'*apartheid* en servant dans des forces militaires ou policières;

19. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, sur l'application de la présente résolution.

100^e séance plénière
12 décembre 1979

B

FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE DES NATIONS UNIES POUR L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud⁶², auquel est joint en annexe le rapport du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud,

Réaffirmant qu'il est important que la communauté internationale fournisse une assistance humanitaire aux personnes persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud,

Gravement préoccupée par la poursuite et l'intensification de la répression à l'encontre de tous les adversaires de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en Afrique du Sud et par le fait que de nombreux procès aient été intentés en vertu de la législation arbitraire en matière de sécurité ainsi que par la poursuite de la répression en Namibie et en Rhodésie du Sud,

Reconnaissant qu'il est nécessaire d'accroître les contributions au Fonds d'affectation spéciale et aux organismes bénévoles compétents pour leur permettre de faire face aux besoins fortement accrus,

1. *Félicite* le Secrétaire général et le Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud des efforts qu'ils déploient pour accroître l'assistance humanitaire fournie aux personnes qui sont persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud ainsi que pour aider les familles de ces personnes et les réfugiés venus d'Afrique du Sud;

2. *Exprime sa satisfaction* aux gouvernements, aux organismes et aux particuliers qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale et aux organismes bénévoles qui fournissent une assistance humanitaire aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale;

⁶² A/34/661 et Corr. 1.

3. *Lance un appel* pour que des contributions généreuses et accrues soient versées au Fonds d'affectation spéciale et aux organismes bénévoles compétents.

100^e séance plénière
12 décembre 1979

C

CONFÉRENCE INTERNATIONALE SUR DES SANCTIONS CONTRE L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Gravement préoccupée par la situation en Afrique du Sud,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*⁶³,

Rappelant ses résolutions affirmant sa conviction que l'adoption, au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, de sanctions économiques et autres contre l'Afrique du Sud qui soient universellement appliquées est indispensable pour remédier à la grave situation qui existe dans ce pays et pour éviter un conflit international plus étendu,

Notant avec regret que le Conseil de sécurité n'a pas encore pris de telles mesures en vertu du Chapitre VII de la Charte,

Considérant que les gouvernements et les organisations doivent prendre d'urgence des mesures pour imposer et appliquer pleinement de telles sanctions,

Notant que le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, à sa trente-troisième session ordinaire, tenue à Monrovia du 6 au 20 juillet 1979⁶⁴, et la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979⁶⁵, ont souscrit à la proposition du Comité spécial tendant à organiser une conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud,

1. *Décide* d'organiser en 1980, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, une Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud;

2. *Autorise* le Comité spécial contre l'*apartheid* à prendre toutes les mesures nécessaires pour organiser la Conférence et les réunions préparatoires, conformément aux recommandations formulées dans les paragraphes 277 à 280 de son rapport⁶³;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial toute l'aide voulue pour organiser la Conférence et de nommer un Secrétaire général de la Conférence;

4. *Invite* tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, toutes les institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales et toutes les organisations non gouvernementales concernés à coopérer avec le Comité spécial en vue de l'application de la présente résolution.

100^e séance plénière
12 décembre 1979

⁶³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session. Supplément n° 22 (A/34/22).

⁶⁴ Voir A/34/552, annexe 1, résolution CM/Res.734 (XXXIII).

⁶⁵ Voir A/34/542, annexe, sect. I, par. 47.

D

EMBARGO SUR LES ARMES À L'ENCONTRE
DE L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la collaboration militaire avec l'Afrique du Sud, ainsi que les résolutions 418 (1977) et 421 (1977) du Conseil de sécurité, en date des 4 novembre et 9 décembre 1977,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*⁶⁶,

Considérant que la pleine application et le renforcement de l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud constituent une première mesure essentielle dans le cadre de l'action internationale contre l'*apartheid*,

Notant avec une inquiétude et un regret profonds que certains gouvernements occidentaux et autres, ainsi que certaines sociétés transnationales, continuent de coopérer avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine militaire, notamment en donnant une interprétation restrictive à l'embargo sur les armes,

1. *Prie à nouveau* le Conseil de sécurité de déclarer que toute collaboration militaire ou nucléaire avec l'Afrique du Sud constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales et de prendre d'urgence des mesures obligatoires, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en vue de mettre fin à toute collaboration militaire et nucléaire avec le régime d'*apartheid* et à toute fourniture de matériaux ou de technologie, à destination ou en provenance de l'Afrique du Sud, pouvant être utilisés à des fins militaires ou à la mise au point d'une capacité de production d'armes nucléaires;

2. *Prie à nouveau* le Conseil de sécurité de prendre des mesures obligatoires pour faire en sorte que tous les Etats :

a) Retirent toutes les licences accordées à l'Afrique du Sud pour la fabrication d'armes et de matériel;

b) Interdisent aux sociétés relevant de leur juridiction de participer à la fabrication en Afrique du Sud d'armes ou de matériel connexe destinés aux forces militaires et aux forces de police, ainsi qu'au transfert de techniques et de capitaux à cette fin;

c) Cessent tout échange d'attachés militaires, d'attachés des forces aériennes ou navales et d'attachés pour les questions scientifiques avec le régime d'*apartheid*;

d) Interdisent la fourniture d'aéronefs ainsi que de moteurs et de pièces détachées d'aéronefs, de matériel électronique et de matériel de télécommunication ainsi que d'ordinateurs à l'Afrique du Sud;

e) Prennent des mesures efficaces d'ordre législatif et autre en vue d'empêcher le recrutement, la formation et le passage de mercenaires à la solde du régime d'*apartheid* et de punir lesdits mercenaires;

3. *Prie* tous les Etats d'aider le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud et le Comité spécial contre l'*apartheid* à surveiller l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud et à veiller à ce qu'il soit strictement appliqué et renforcé;

⁶⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 22 (A/34/22).

4. *Invite et habilite* le Comité spécial contre l'*apartheid* :

a) A entreprendre des missions auprès de gouvernements de pays qui livrent des armes à l'Afrique du Sud afin de mener des consultations sur les moyens de renforcer l'embargo sur les armes;

b) A continuer d'œuvrer pour faire connaître au public tous les faits nouveaux concernant la collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

c) A accorder son entière coopération au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud et à organiser des auditions et des séminaires communs avec ce comité selon les besoins;

d) A consulter des experts, tenir des auditions et encourager des conférences et des campagnes afin de mettre entièrement fin à toute collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud.

100^e séance plénière
12 décembre 1979

E

COLLABORATION NUCLÉAIRE AVEC L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions concernant la dénucléarisation du continent africain et la collaboration nucléaire avec l'Afrique du Sud,

Prenant note de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977, par laquelle le Conseil a décidé notamment que tous les Etats devaient s'abstenir de toute coopération avec l'Afrique du Sud concernant la fabrication et la mise au point d'armes nucléaires,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*⁶⁷ et le rapport du Séminaire des Nations Unies sur la collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, qui s'est tenu à Londres les 24 et 25 février 1979⁶⁸,

Prenant note des conclusions du Séminaire des Nations Unies sur la collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et du Séminaire international sur le rôle des sociétés transnationales en Afrique du Sud, qui s'est tenu à Londres du 2 au 4 novembre 1979⁶⁹,

Gravement préoccupée par l'explosion d'un engin nucléaire signalée dans une région de l'océan Indien et de l'Atlantique sud, comprenant la partie australe de l'Afrique, en septembre 1979,

Notant avec inquiétude la fourniture au régime raciste d'Afrique du Sud de matériaux, de technologie, de matériel et d'autres formes d'assistance dans le domaine nucléaire par l'Allemagne, République fédérale d', les Etats-Unis d'Amérique, la France, Israël et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Considérant toute explosion d'un engin nucléaire par le régime raciste d'Afrique du Sud et l'acquisition par ce ré-

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément de janvier, février et mars 1979, document S/13157.

⁶⁹ Voir A/34/655, annexe.

gime d'une capacité de production d'armes nucléaires comme une menace grave et sans précédent non seulement pour le continent africain, mais pour la paix et la sécurité internationales dans leur ensemble.

1. *Prie* le Conseil de sécurité d'envisager d'urgence de prendre des mesures obligatoires afin d'empêcher le régime raciste d'Afrique du Sud de faire exploser, de mettre au point ou d'acquérir des armes nucléaires et d'avertir ledit régime que son acquisition ou essai d'armes nucléaires donnerait lieu à une action coercitive en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

2. *Demande* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait, en particulier l'Allemagne, République fédérale d', les Etats-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

a) De cesser immédiatement toute collaboration dans le domaine nucléaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud et de mettre fin à toute fourniture de matériaux et de matériel nucléaires ou de pièces détachées desdits matériaux ou matériel, au transfert de technologie nucléaire, à la formation et à l'échange de spécialistes nucléaires et à toute assistance financière, technique et autre pour le programme nucléaire de l'Afrique du Sud, y compris pour ses installations d'enrichissement de l'uranium;

b) De s'abstenir d'acheter à l'Afrique du Sud de l'uranium ou de l'uranium enrichi;

c) De prendre des mesures pour empêcher les sociétés, les institutions et autres organismes et les particuliers relevant de leur juridiction de se livrer à une telle collaboration ou à de tels achats;

d) De transmettre au Secrétaire général tous les renseignements dont ils disposent au sujet des efforts déployés par le régime raciste d'Afrique du Sud pour acquérir une capacité de production d'armes nucléaires;

3. *Prie* tous les Etats et toutes les organisations internationales de coopérer pleinement à l'application de la présente résolution et d'agir en conformité avec ses objectifs;

4. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* de prendre toutes mesures appropriées pour promouvoir l'application de la présente résolution.

100^e séance plénière
12 décembre 1979

F

EMBARGO SUR LE PÉTROLE À L'ENCONTRE DE L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 32/105 G du 14 décembre 1977 et 33/183 E du 24 janvier 1979, relatives à un embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud,

Notant avec satisfaction la décision du Gouvernement iranien de cesser de fournir du pétrole à l'Afrique du Sud et les mesures prises en particulier par le Gouvernement nigérian en vue d'une application efficace de l'embargo sur le pétrole,

Considérant qu'un embargo sur les livraisons de pétrole, de produits pétroliers et d'autres matériaux stratégiques est

un complément essentiel de l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud,

1. *Félicite* tous les gouvernements qui ont imposé un embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud et ont pris des mesures efficaces pour appliquer l'embargo;

2. *Réaffirme* sa conviction qu'un embargo sur les livraisons de pétrole, de produits pétroliers et d'autres matériaux stratégiques est une mesure importante dans l'action internationale en vue de l'élimination totale de l'*apartheid*;

3. *Prie* le Conseil de sécurité d'envisager d'urgence un embargo obligatoire sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

4. *Prie* tous les Etats :

a) De promulguer des lois interdisant :

i) La vente ou la livraison de pétrole ou de produits pétroliers à toute personne ou à tout organisme en Afrique du Sud ou à toute autre personne ou à tout autre organisme en vue de livraisons ultérieures à l'Afrique du Sud;

ii) Toutes activités menées par leurs ressortissants ou sur leur territoire qui favorisent ou visent à favoriser la vente ou la livraison de pétrole ou de produits pétroliers à l'Afrique du Sud;

iii) L'expédition, par des navires ou des aéronefs immatriculés chez eux ou affrétés par leurs ressortissants, de pétrole ou de produits pétroliers à l'Afrique du Sud;

iv) La fourniture de tous services, notamment de conseils techniques, de pièces de rechange et de capitaux, aux compagnies pétrolières d'Afrique du Sud;

v) L'utilisation des services et installations de leurs ports ou aéroports par des navires ou des aéronefs transportant du pétrole ou des produits pétroliers vers l'Afrique du Sud;

vi) Tous investissements dans l'industrie pétrolière de l'Afrique du Sud ou toute assistance technique ou autre dans ce domaine;

b) D'inclure dans tous les contrats de vente de pétrole et de produits pétroliers des dispositions interdisant la revente directe ou indirecte à l'Afrique du Sud;

c) D'adopter des mesures législatives efficaces et d'autres mesures appropriées pour empêcher les compagnies pétrolières et les compagnies maritimes, ainsi que les banques et autres institutions financières, d'aider le régime sud-africain de quelque manière que ce soit à tourner l'embargo sur le pétrole, y compris de saisir les navires qui violent l'embargo et leurs cargaisons;

5. *Prie* le Secrétaire général de nommer un petit groupe d'experts qui serait chargé d'établir un rapport contenant des propositions sur les moyens de faire appliquer efficacement un embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud et de présenter ledit rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale lors de sa trentième session;

6. *Invite et habilite* le Comité spécial contre l'*apartheid* :

a) A entreprendre des études et à prendre toutes autres mesures appropriées en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, pour renforcer et intensifier l'appui donné

sur le plan mondial à un embargo efficace sur les armes et le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud;

b) A entreprendre des missions auprès des pays exportateurs de pétrole, auprès de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole et d'autres organismes appropriés ainsi qu'auprès des pays où se trouve le siège de compagnies transnationales pétrolières en vue de consultations sur l'application d'un embargo efficace sur le pétrole;

7. *Prie* tous les gouvernements et toutes les organisations de coopérer avec le Comité spécial à l'application de la présente résolution.

100^e séance plénière
12 décembre 1979

G

BANTOUSTANS

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 31/6 A du 26 octobre 1976 et 32/105 N du 14 décembre 1977,

Condamnant le régime raciste d'Afrique du Sud pour la poursuite de sa politique de bantoustanisation et pour la proclamation de la prétendue "indépendance" du Venda le 13 septembre 1979,

Considérant que la politique de bantoustanisation et la création d'armées tribales pour fomenter un conflit fratricide aggravent la situation dans la région,

Prenant acte de la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 21 septembre 1979⁷⁰,

1. *Dénonce à nouveau* la création de bantoustans comme étant une mesure destinée à consolider la politique inhumaine d'*apartheid*, à détruire l'intégrité territoriale du pays, à perpétuer la domination de la minorité blanche et à priver la population africaine d'Afrique du Sud de ses droits inaliénables;

2. *Dénonce* la proclamation de prétendue "indépendance" du Transkei, du Bophuthatswana et du Venda, ainsi que celle de tous autres bantoustans qui pourraient être créés par le régime raciste d'Afrique du Sud, et la déclare nulle et non avenue;

3. *Réaffirme* les droits inaliénables de la population africaine d'Afrique du Sud dans le pays tout entier;

4. *Proclame* son ferme appui à tout Etat qui pourrait faire l'objet de menaces et de pressions de la part du régime raciste dans la poursuite de sa politique de bantoustans;

5. *Demande à nouveau* à tous les gouvernements de continuer à refuser de reconnaître sous quelque forme que ce soit les bantoustans prétendument "indépendants", de s'abstenir d'avoir des rapports quels qu'ils soient avec eux et de ne pas accepter les documents de voyage délivrés par eux;

6. *Prie à nouveau* tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour interdire à toutes les personnes physiques, sociétés et autres institutions relevant de leur juridic-

tion d'avoir des rapports quels qu'ils soient avec les bantoustans prétendument "indépendants".

100^e séance plénière
12 décembre 1979

H

PRISONNIERS POLITIQUES EN AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions antérieures concernant les prisonniers politiques en Afrique du Sud, en particulier sa résolution 33/183 F du 24 janvier 1979,

Notant avec une grave préoccupation la répression persistante et croissante en Afrique du Sud, y compris les exécutions, la torture et l'assassinat des adversaires de l'*apartheid* ainsi que l'ouverture de nombreux procès en vertu de lois arbitraires prévoyant des peines de mort,

Reconnaissant la grande contribution que les adversaires de l'*apartheid* en Afrique du Sud apportent aux objectifs de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte des dispositions du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux⁷¹, qui reconnaissent que les Conventions de Genève s'appliquent aux guerres de libération nationale, comme celles menées en Afrique australe par les mouvements reconnus par l'Organisation de l'unité africaine,

1. *Exige à nouveau* que le régime raciste d'Afrique du Sud mette un terme à la violence et à la répression exercées contre la population noire et les autres adversaires de l'*apartheid*, libère toutes les personnes détenues, emprisonnées, frappées d'interdiction ou inculpées au titre de lois arbitraires et répressives pour leur opposition à l'*apartheid* et lève les interdictions frappant les organisations et les organes d'information opposés à l'*apartheid*;

2. *Exprime sa solidarité* avec le mouvement de libération nationale de l'Afrique du Sud et avec tous ceux qui luttent pour l'élimination de l'*apartheid* et de la discrimination raciale;

3. *Condamne* le régime raciste d'Afrique du Sud pour l'exécution de Solomon Mahlangu;

4. *Déclare* que les combattants de la liberté faits prisonniers durant la lutte de libération doivent recevoir le statut de prisonniers de guerre, conformément aux Conventions de Genève pertinentes, et être traités en conséquence;

5. *Prie instamment* le Secrétaire général et les Etats Membres de prendre les mesures appropriées pour sauver la vie de toutes les personnes menacées d'exécution à la suite de procès montés par le régime raciste illégitime sous l'inculpation de haute trahison et au titre de l'odieuse loi sur le terrorisme;

6. *Encourage* le Comité international de la Croix-Rouge et les autres organismes compétents à obtenir de rendre visite aux prisonniers politiques et aux détenus en Afrique du Sud;

7. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* de continuer à prendre toutes les mesures appropriées pour pro-

⁷⁰ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, 2168^e séance, par. 1.

⁷¹ A/32/144, annexe I.

mouvoir la campagne mondiale en faveur de la libération des prisonniers politiques en Afrique du Sud, en coopération avec les gouvernements et les organisations intéressés.

100^e séance plénière
12 décembre 1979

I

ASSISTANCE AU PEUPLE OPPRIMÉ D'AFRIQUE DU SUD
ET À SON MOUVEMENT DE LIBÉRATION NATIONALE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/183 K du 24 janvier 1979,

Réaffirmant la légitimité de la lutte que mène le peuple opprimé d'Afrique du Sud pour la liberté et l'égalité,

Reconnaissant la nécessité de fournir, sur le plan humanitaire et économique, dans le domaine de l'enseignement et sous d'autres formes, une assistance accrue au peuple opprimé d'Afrique du Sud et aux réfugiés venus d'Afrique du Sud,

Reconnaissant en outre qu'il importe de fournir toute l'assistance requise au mouvement de libération nationale de l'Afrique du Sud à ce stade décisif de sa lutte pour l'élimination de l'*apartheid* et pour l'instauration d'une société non raciale,

Considérant que la communauté internationale a le devoir d'aider les États africains qui sont l'objet de menaces et d'actes d'agression du fait de leur soutien à la lutte légitime du peuple sud-africain conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine,

1. *Fait appel* à tous les États pour qu'ils fournissent, sur le plan humanitaire et économique, dans le domaine de l'enseignement et sous d'autres formes, une assistance accrue au peuple opprimé d'Afrique du Sud, ainsi que toute l'assistance requise par le mouvement de libération nationale de l'Afrique du Sud dans sa lutte légitime pour assurer l'exercice du droit à l'autodétermination par le peuple sud-africain dans son ensemble;

2. *Appelle l'attention*, en particulier, sur la nécessité de fournir une aide pour les projets d'enseignement et d'auto-assistance des mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine et de répondre aux besoins particuliers et urgents des femmes et des enfants réfugiés;

3. *Invite et habilite* le Comité spécial contre l'*apartheid* à prendre toutes les mesures appropriées, avec l'aide du Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat, pour promouvoir l'octroi d'une assistance accrue au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale;

4. *Décide* de concrétiser sa résolution 31/6 I du 9 novembre 1976, dans laquelle elle a déclaré que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale avaient une responsabilité spéciale envers le peuple sud-africain et ses mouvements de libération, en autorisant l'inscription au budget de l'Organisation des Nations Unies de crédits suffisants pour contribuer au financement des bureaux à New York des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine — l'African National Congress of South Africa et le Pan

Africanist Congress of Azania — afin d'assurer que le peuple sud-africain soit dûment représenté par ses mouvements de libération nationale.

100^e séance plénière
12 décembre 1979

J

DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR L'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions sur la diffusion d'informations sur l'*apartheid*, en particulier la résolution 33/183 I du 24 janvier 1979,

Notant avec satisfaction les progrès accomplis par l'Organisation des Nations Unies et diverses institutions spécialisées en ce qui concerne la diffusion d'informations sur l'*apartheid*,

Considérant l'importance que revêt l'information pour appuyer la mobilisation internationale contre l'*apartheid*, eu égard à la propagande perfide du régime raciste d'Afrique du Sud avec l'aide des sociétés transnationales et des groupes racistes d'autres pays,

Félicitant le Comité spécial contre l'*apartheid* des efforts qu'il déploie, avec l'aide du Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat et en coopération avec les gouvernements et organisations, pour accroître la diffusion d'informations sur l'*apartheid*,

Faisant siennes les recommandations pertinentes formulées dans le rapport du Comité spécial⁷²,

1. *Prie* tous les gouvernements et toutes les organisations de coopérer avec le Comité spécial contre l'*apartheid* et le Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat en vue d'assurer la production et la diffusion la plus large possible d'informations sur l'*apartheid*;

2. *Fait appel* à tous les gouvernements et à toutes les organisations pour qu'ils versent des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale pour la diffusion d'informations contre l'*apartheid*;

3. *Prie* le Comité spécial et le Centre contre l'*apartheid* de recourir au Fonds d'affectation spéciale notamment pour :

a) Produire et diffuser le plus largement possible des publications et de la documentation audio-visuelle dans toutes les langues;

b) Aider les organisations compétentes à produire et à diffuser ces documents en coopération avec l'Organisation des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information du Secrétariat donne la priorité la plus élevée à la diffusion d'informations sur l'*apartheid* et que tous les bureaux des Nations Unies maintiennent les rapports les plus étroits avec les organisations participant à la lutte contre l'*apartheid*;

5. *Prie* le Secrétaire général d'émettre des timbres-poste de l'Organisation des Nations Unies contre l'*apartheid* et d'encourager les États Membres à en émettre;

⁷² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 22 (A/34/22), par. 294 à 298.

6. *Prie également* le Secrétaire général de poursuivre sur une base régulière, en consultation avec le Comité spécial, la production de programmes radiophoniques destinés à l'Afrique du Sud et de fournir aux stations de radiodiffusion des Etats Membres des programmes concernant la situation en Afrique du Sud;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de fournir des fonds pour aider les mouvements de libération à entreprendre des études et des recherches en vue de leur donner la possibilité de contrecarrer efficacement la déformation des faits par le régime raciste et sa propagande;

8. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils mettent à la disposition des mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine des installations pour la transmission de programmes destinés à l'Afrique du Sud;

9. *Prie* le Comité spécial de fournir toute l'aide appropriée aux mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine pour la diffusion d'informations;

10. *Invite* tous les gouvernements, les moyens d'information et les organisations à lutter contre la propagande du régime d'*apartheid* et à coopérer avec le Comité spécial pour démasquer les activités des groupes qui appuient cette propagande;

11. *Félicite* les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation mondiale de la santé, de leur coopération avec l'Organisation des Nations Unies aux fins de la diffusion d'informations sur l'*apartheid*;

12. *Invite* tous les gouvernements et toutes les organisations à faire largement connaître les déclarations des mouvements de libération sud-africains conformément au paragraphe 296 du rapport du Comité spécial.

100^e séance plénière
12 décembre 1979

K

FEMMES ET ENFANTS VIVANT SOUS LE RÉGIME D'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*⁷³ et des conclusions et recommandations du Séminaire international sur les enfants opprimés par l'*apartheid*, tenu à Paris du 18 au 20 juin 1979⁷⁴,

Rappelant sa résolution 34/4 du 18 octobre 1979,

Préoccupée par l'oppression inhumaine de millions de femmes et d'enfants vivant sous le régime d'*apartheid* qui se traduit par le meurtre, la détention et la torture d'écoliers protestant contre la discrimination, la séparation forcée des femmes et de leurs maris et la famine généralisée dans les réserves,

Préoccupée en outre par les besoins particuliers des femmes et des enfants forcés de fuir l'Afrique du Sud et de mener la vie de réfugiés,

Reconnaissant la nécessité urgente d'apporter une aide humanitaire et autre aux femmes et aux enfants opprimés par l'*apartheid*,

Notant avec admiration la résistance héroïque que les femmes et les enfants d'Afrique du Sud opposent à l'*apartheid* et à la discrimination raciale,

1. *Félicite* le Comité spécial contre l'*apartheid* de porter une attention spéciale aux épreuves des femmes et des enfants vivant sous le régime d'*apartheid*;

2. *Prie* les gouvernements et les organisations de prendre toutes les mesures appropriées en application des conclusions et recommandations du Séminaire international sur les enfants opprimés par l'*apartheid*;

3. *Lance un appel* à tous les gouvernements et à toutes les organisations pour qu'ils versent des contributions généreuses pour l'assistance aux besoins particuliers des femmes et des enfants opprimés par l'*apartheid*, y compris à ceux des réfugiés;

4. *Prie* le Comité spécial et tous les autres organes et organismes des Nations Unies de donner une large publicité à l'oppression des femmes et des enfants vivant sous le régime d'*apartheid* et à la résistance héroïque qu'ils opposent à ce système inhumain, afin de mobiliser l'opinion mondiale en vue d'une action contre l'*apartheid*;

5. *Prie* le Comité spécial de continuer à encourager les gouvernements et les organisations non gouvernementales à promouvoir la solidarité avec les femmes et les enfants vivant sous le régime d'*apartheid* au moyen de conférences, de séminaires et d'autres activités.

100^e séance plénière
12 décembre 1979

L

RÔLE DES ORGANES D'INFORMATION DANS L'ACTION INTERNATIONALE CONTRE L'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Reconnaissant le rôle crucial joué par les organes d'information pour faire connaître à l'opinion mondiale les effets néfastes de l'*apartheid* et la lutte légitime du peuple opprimé d'Afrique du Sud pour la liberté, l'autodétermination et l'égalité raciale,

Notant que l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid* a été célébrée avec succès sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et qu'il convient d'intensifier encore de toute urgence la mobilisation internationale contre l'*apartheid* en Afrique du Sud,

Prenant en considération les dispositions de la Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'*apartheid* et l'incitation à la guerre⁷⁵, adoptée le 28 novembre 1978 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

⁷³ *Ibid.*, Supplément n° 22 (A/34/22).

⁷⁴ A/34/512, annexe.

⁷⁵ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, vingtième session*, vol. 1 : *Résolutions*, p. 105 à 108.

Consciente de la nécessité de lutter contre la propagande du régime d'*apartheid*, y compris le recours à des projets secrets et illégaux visant à tromper l'opinion mondiale et à perturber l'action internationale contre l'*apartheid*,

Consciente du fait que l'emploi abusif des organes d'information et leur utilisation au profit du régime raciste d'Afrique du Sud portent atteinte aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et font obstacle à l'élimination de l'*apartheid* en Afrique du Sud,

Condamnant les nombreuses lois et dispositions réglementaires restrictives auxquelles est soumise la presse sud-africaine, ainsi que la persécution constante dont font l'objet les journalistes qui s'opposent à l'*apartheid*,

1. *Prie instamment* tous les Etats et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de prendre toutes les mesures nécessaires pour utiliser efficacement tous les organes d'information en vue de mobiliser l'opinion publique mondiale dans le but d'éliminer le système criminel de domination et d'exploitation raciales appliqué par le régime blanc minoritaire d'Afrique du Sud;

2. *Prie instamment* tous les Etats de favoriser par tous les moyens possibles l'utilisation de tous les organes d'information pour une large diffusion d'informations sur des questions telles que les suivantes :

a) Activités exécutées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue d'éliminer le système d'*apartheid* en Afrique du Sud et d'appuyer la lutte légitime que mène le peuple opprimé d'Afrique du Sud pour sa libération;

b) Terrorisme et répression auxquels recourt le régime raciste de Pretoria contre le mouvement de libération nationale de l'Afrique du Sud et contre tous ceux qui luttent pour l'élimination de la discrimination raciale et du système d'*apartheid*;

c) Actes d'agression commis par le régime raciste d'Afrique du Sud contre la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats africains voisins;

d) Manœuvres du régime raciste d'Afrique du Sud visant à renforcer le système d'*apartheid*, en particulier la création de prétendus "bantoustans";

e) Coopération avec le régime raciste d'Afrique du Sud en tant que principal obstacle à l'élimination de la discrimination raciale et du système d'*apartheid* en Afrique du Sud;

f) Lutte juste et légitime du peuple opprimé d'Afrique du Sud et de son mouvement de libération nationale;

3. *Prie instamment* tous les Etats et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de prendre des mesures efficaces pour empêcher le régime raciste d'Afrique du Sud et ses partisans d'utiliser les organes d'information au profit de ce régime, ainsi que pour contrecarrer activement les activités de propagande du régime raciste d'Afrique du Sud et de ses partisans;

4. *Lance un appel* à tous les organes d'information pour qu'ils coopèrent avec l'Organisation des Nations Unies à la diffusion d'informations objectives et véridiques sur la situation en Afrique du Sud afin de favoriser l'élimination de l'*apartheid* et l'instauration d'une société non raciale;

5. *Lance en outre un appel* à tous les journalistes et autres personnes concernées pour qu'ils manifestent leur solidarité avec leurs collègues persécutés par le régime ra-

ciste d'Afrique du Sud en raison de leur opposition à l'*apartheid* et dénoncent les restrictions imposées à la liberté de la presse;

6. *Prie* le Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat de donner une large publicité aux informations sur les sujets suivants :

a) Détention, emprisonnement et mesures d'interdiction dont font l'objet des écrivains et des journalistes en Afrique du Sud;

b) Restrictions imposées à la presse et censure des publications en Afrique du Sud;

c) Propagande en faveur de l'*apartheid*;

d) Solidarité internationale avec les journalistes d'Afrique du Sud;

7. *Prie* les institutions spécialisées de prendre des mesures appropriées pour appliquer la présente résolution;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, sur l'application de la présente résolution par les Etats.

100^e séance plénière
12 décembre 1979

M

RÔLE DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES DANS L'ACTION INTERNATIONALE CONTRE L'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Consciente du rôle important que joue l'opinion publique mondiale dans l'action internationale pour l'élimination de l'*apartheid*,

Louant les activités menées par les mouvements de lutte contre l'*apartheid* et de solidarité et par d'autres organisations non gouvernementales à l'appui des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et en coopération avec le Comité spécial contre l'*apartheid* et le Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat,

Considérant que la mobilisation internationale contre l'*apartheid* exige une action concertée de la part des mouvements de lutte contre l'*apartheid* et de solidarité, des syndicats, des organismes religieux, des organisations d'étudiants et de jeunes et d'autres organisations non gouvernementales en vue d'isoler le régime d'*apartheid*, d'aider le mouvement de libération nationale de l'Afrique du Sud et d'informer l'opinion publique mondiale,

1. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid*, le Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies concernés, ainsi que les institutions spécialisées, de poursuivre et d'intensifier leur coopération avec toutes les organisations non gouvernementales s'opposant activement à l'*apartheid*;

2. *Invite* tous les gouvernements à prendre les mesures appropriées pour encourager et aider lesdites organisations non gouvernementales;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité spécial, de veiller à ce que tous les bureaux des Nations Unies entretiennent les contacts les plus étroits avec lesdites organisations non gouvernementales.

100^e séance plénière
12 décembre 1979

N

Apartheid DANS LES SPORTS

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions sur l'*apartheid* dans les sports, en particulier la Déclaration internationale contre l'*apartheid* dans les sports⁷⁶,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*⁷⁷ et le rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports⁷⁸,

Réaffirmant qu'il importe de faire cesser complètement tous les échanges sportifs avec l'Afrique du Sud,

Rejetant toutes les manœuvres du régime raciste d'Afrique du Sud et des organismes sportifs sud-africains pour tromper l'opinion mondiale,

1. *Prie* le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports de continuer ses travaux en vue d'achever l'élaboration d'un projet de convention en 1980;

2. *Autorise* le Comité spécial à consulter des représentants d'organisations concernées et des experts sur l'*apartheid* dans les sports;

3. *Félicite* les gouvernements, les organismes sportifs et les sportifs, ainsi que d'autres organisations, qui ont pris des mesures, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, pour mettre fin à tous les échanges sportifs avec l'Afrique du Sud;

4. *Invite* le Comité spécial contre l'*apartheid* à poursuivre ses activités visant à promouvoir l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et à encourager l'adoption de mesures appropriées contre ceux qui favorisent les échanges sportifs avec l'Afrique du Sud ou participent à de tels échanges.

100^e séance plénière
12 décembre 1979

O

DÉCLARATION SUR L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que l'*apartheid* est un crime contre la conscience et la dignité de l'humanité,

Convaincue que l'Organisation des Nations Unies doit prendre la tête d'une action internationale concertée pour l'élimination de l'*apartheid*,

Notant avec inquiétude l'intransigeance dont continue à faire preuve le régime sud-africain, qui a fait fi et n'a pas tenu compte des nombreuses résolutions adoptées par des organes de l'Organisation des Nations Unies en vue d'une solution juste, pacifique et durable de la situation, y compris de résolutions adoptées à l'unanimité par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité,

Notant que, par ses lois arbitraires et ses actes de répression, le régime sud-africain a privé le peuple opprimé de

moyens d'action pacifiques et légaux pour obtenir la reconnaissance de ses droits inaliénables,

Condamnant l'accroissement de la puissance militaire de l'Afrique du Sud et la série d'actes d'agression commis par le régime sud-africain contre des Etats voisins,

Gravement préoccupée par les plans du régime sud-africain visant à diviser et à déposséder le peuple africain par la bantoustanisation en vue de perpétuer l'*apartheid* et de priver le peuple africain de sa citoyenneté,

Dénonçant comme étant invalides tous les plans de démembrement de l'Afrique du Sud par la bantoustanisation,

Reconnaissant la contribution importante apportée aux buts et principes de la Charte des Nations Unies par la lutte pour la liberté et l'égalité menée en Afrique du Sud,

Rappelant que la grande majorité du peuple sud-africain a été privée du droit de participer à la détermination du destin national,

Réaffirmant que tous les habitants de l'Afrique du Sud, quelles que soient leur race, leur couleur ou leur croyance, doivent avoir la possibilité d'exercer leur droit à l'autodétermination,

Convaincue que l'instauration d'une société non raciale en Afrique du Sud, fondée sur la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷⁹, contribuerait de façon appréciable à la paix, à la sécurité et à la coopération internationales,

Adopte la Déclaration ci-après :

Déclaration sur l'Afrique du Sud

1. Tous les Etats reconnaissent la légitimité de la lutte du peuple sud-africain pour l'élimination de l'*apartheid* et l'instauration d'une société non raciale garantissant la jouissance de droits égaux à tous les habitants de l'Afrique du Sud, quelles que soient leur race, leur couleur ou leur croyance.

2. Tous les Etats reconnaissent le droit du peuple opprimé d'Afrique du Sud de choisir ses moyens de lutte.

3. Tous les Etats s'engagent solennellement à s'abstenir d'intervenir militairement, ouvertement ou secrètement, pour appuyer ou défendre le régime de Pretoria dans ses efforts visant à réprimer les aspirations et la lutte légitimes du peuple africain d'Afrique du Sud dans l'exercice de son droit à l'autodétermination, consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies⁸⁰, ou dans ses menaces ou actes d'agression contre les Etats africains qui sont partisans de la mise en place d'un gouvernement démocratique en Afrique du Sud fondé sur la volonté du peuple tout entier, sans distinction de race, de couleur ou de croyance, condition indispensable d'une paix et d'une sécurité durables en Afrique australe.

4. Tous les Etats prennent des mesures énergiques en vue d'empêcher le recrutement, le financement, l'entraînement ou le passage de mercenaires chargés de soutenir le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud ou les bantoustans que celui-ci a créés en Afrique du Sud.

⁷⁶ Résolution 32/105 M, annexe.

⁷⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 22 (A/34/22).

⁷⁸ Ibid., Supplément n° 36 (A/34/36).

⁷⁹ Résolution 217 A (III).

⁸⁰ Résolution 2625 (XXV), annexe.

5. Tous les Etats prennent des mesures appropriées pour décourager et contrecarrer la propagande en faveur de l'*apartheid*.

6. Tous les Etats respectent le désir des Etats africains concernant la dénucléarisation du continent africain et s'abstiennent de toute coopération avec le régime sud-africain dans ses tentatives en vue de devenir une puissance nucléaire.

7. Tous les Etats manifestent leur solidarité internationale avec le peuple opprimé d'Afrique du Sud et avec les Etats africains indépendants faisant l'objet de menaces ou d'actes d'agression et de subversion de la part du régime sud-africain.

100^e séance plénière
12 décembre 1979

P

RELATIONS ENTRE ISRAËL ET L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant sa résolution 33/183 D du 24 janvier 1979,

Ayant examiné le rapport spécial du Comité spécial contre l'*apartheid*⁸¹,

Gravement préoccupée par la collaboration continue d'Israël avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, militaire, nucléaire, économique et autres, en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant le rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tenue à Genève du 14 au 25 août 1978⁸²,

Prenant acte du rapport du Séminaire des Nations Unies sur la collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, qui s'est tenu à Londres les 24 et 25 février 1979⁸³,

Considérant que cette collaboration constitue un obstacle sérieux à l'action internationale en vue de l'élimination de l'*apartheid* ainsi qu'un encouragement au régime sud-africain à persister dans sa politique criminelle d'*apartheid* et un acte hostile à l'encontre du peuple opprimé d'Afrique du Sud et de tout le continent africain,

1. *Condamne énergiquement à nouveau* la collaboration continue et croissante d'Israël avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

2. *Exige* qu'Israël renonce et mette fin à toutes les formes de collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

3. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* de garder la question constamment à l'étude et de faire rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité selon qu'il conviendra.

100^e séance plénière
12 décembre 1979

⁸¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 22A (A/34/22/Add.1).

⁸² Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2.

⁸³ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément de janvier, février et mars 1979, document S/13157.

Q

INVESTISSEMENTS EN AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/183 O du 24 janvier 1979,

Prenant acte du rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*⁸⁴,

Persuadée que le fait de mettre un terme à tous nouveaux investissements étrangers en Afrique du Sud et à tous nouveaux prêts financiers à celle-ci marquerait un progrès important dans l'action internationale pour l'élimination de l'*apartheid*, étant donné que ces investissements et ces prêts encouragent et favorisent la politique d'*apartheid* de ce pays,

Se félicitant des actions des gouvernements qui ont pris des mesures législatives et autres à cette fin,

Notant avec regret que le Conseil de sécurité n'a pas encore pris de mesures à cette fin, ainsi qu'il est demandé dans les résolutions 31/6 K, 32/105 O et 33/183 O de l'Assemblée générale, en date des 9 novembre 1976, 16 décembre 1977 et 24 janvier 1979,

Prie de nouveau instamment le Conseil de sécurité d'examiner la question à une date rapprochée en vue de prendre des mesures efficaces pour mettre un terme à de nouveaux investissements étrangers en Afrique du Sud et à de nouveaux prêts financiers à ce pays.

100^e séance plénière
12 décembre 1979

R

PROGRAMME DE TRAVAIL DU COMITÉ SPÉCIAL CONTRE L'APARTHEID

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*⁸⁵,

Félicitant le Comité spécial de ses activités dans l'exercice de son mandat et en vue d'intensifier la mobilisation internationale contre l'*apartheid*,

Notant avec satisfaction le travail accompli par le Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat pour aider le Comité spécial,

Considérant la nécessité urgente d'une action internationale plus efficace en vue de soutenir le mouvement de libération nationale de l'Afrique du Sud,

1. *Fait siennes* les recommandations du Comité spécial contre l'*apartheid* concernant son programme de travail qui figurent aux paragraphes 303 à 305 de son rapport⁸⁵;

2. *Prie* le Comité spécial de poursuivre et d'intensifier ses activités, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et notamment :

a) D'étudier tous les aspects de la politique d'*apartheid* en Afrique du Sud et ses répercussions internationales;

b) D'encourager la plus large diffusion possible des informations sur les effets néfastes de l'*apartheid* et la lutte légitime du peuple opprimé d'Afrique du Sud;

⁸⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 22 (A/34/22).

⁸⁵ *Ibid.*

c) D'encourager l'application intégrale des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies par tous les gouvernements et toutes les organisations;

d) De promouvoir une action et des campagnes publiques pour soutenir le mouvement de libération nationale de l'Afrique du Sud, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

e) De promouvoir une action concertée de la part des gouvernements et des organisations intergouvernementales pour la mobilisation internationale contre l'apartheid;

3. *Prie* tous les organes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que toutes les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies de coopérer avec le Comité spécial pour assurer une meilleure coordination des efforts et éviter tout chevauchement indu;

4. *Autorise* le Comité spécial à :

a) Envoyer des missions dans les Etats Membres et aux sièges des institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales, selon les besoins, pour favoriser l'action internationale contre l'apartheid;

b) Intensifier la coopération avec le mouvement des pays non alignés, l'Organisation de l'unité africaine et d'autres organisations appropriées;

c) Participer à des conférences portant sur l'action contre l'apartheid;

d) Organiser des colloques et autres manifestations dans les pays d'origine des sociétés transnationales, ou participer à l'organisation de tels colloques et manifestations, en vue de faire connaître au public les activités de ces sociétés en Afrique du Sud;

e) Inviter des représentants des mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine et ceux d'autres organisations s'opposant activement à l'apartheid, ainsi que des experts, en vue de consultations sur divers aspects de l'apartheid et sur l'action internationale contre l'apartheid;

f) Faire participer aux missions du Comité spécial des représentants des mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine;

g) Envoyer des représentants aux réunions des organes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, selon les besoins;

h) Faire exécuter des études d'experts sur tous les aspects de l'apartheid et ses répercussions internationales;

i) Tenir des sessions en dehors du Siège selon les besoins;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance et toutes les ressources nécessaires pour permettre au Comité spécial de s'acquitter de ses responsabilités et, en particulier, de renforcer de toute urgence le Centre contre l'apartheid du Secrétariat, conformément aux recommandations du Comité;

6. *Prie* le Président de l'Assemblée générale, agissant en consultation avec les groupes régionaux, d'élargir la composition du Comité spécial sur la base d'une répartition géographique équitable⁸⁶;

7. *Invite et habilite* le Comité spécial à coparrainer et à encourager l'organisation de conférences et de séminaires contre l'apartheid en coopération avec des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

8. *Autorise* le Comité spécial à tenir un certain nombre de sessions ordinaires chaque année, ainsi que des réunions supplémentaires selon les besoins;

9. *Décide* d'ouvrir, au profit du Comité spécial, un crédit spécial annuel d'un montant de 150 000 dollars, imputé sur le budget de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1980-1981, pour des projets spéciaux qui seront arrêtés par le Comité et viseront à promouvoir la mobilisation internationale contre l'apartheid, en particulier :

a) En coparrainant et en aidant les conférences et séminaires nationaux et internationaux contre l'apartheid;

b) En encourageant la célébration la plus généralisée possible de journées internationales contre l'apartheid;

c) En exécutant des études d'experts sur l'apartheid;

10. *Autorise* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité spécial, à demander et à recevoir des contributions volontaires pour les projets spéciaux mentionnés au paragraphe 9 ci-dessus.

106^e séance plénière
17 décembre 1979

34/94. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁸⁷,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures concernant l'application de la Déclaration, en particulier sa résolution 33/44 du 13 décembre 1978, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Condamnant la répression colonialiste et raciste de millions d'Africains à laquelle continue de se livrer le Gouvernement sud-africain, en particulier en Namibie, dans le cadre de son occupation illégale persistante du Territoire international, et son attitude intransigeante à l'égard de tous les efforts déployés pour apporter une solution acceptable sur le plan international à la situation qui règne dans ce territoire,

⁸⁶ La composition du Comité spécial sera annoncée ultérieurement.

⁸⁷ Document officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 23 (A/34/23/Rev.1).